

13-07-1993



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.113/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 2 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte introduite contre une annonce émanant de la commune d'Ixelles et parue dans le journal publicitaire Vlan du 5 juin 1991, à la page 40. Il s'agit de l'annonce du recrutement de sept agents auxiliaires de police et de deux travailleurs sociaux ayant une bonne connaissance du français et de l'arabe.

Selon cette annonce, la connaissance du néerlandais n'est pas exigée.

Dans votre réponse, vous déclarez ce qui suit.

"L'intention n'est nullement de ne pas respecter la législation linguistique en matière administrative à l'occasion de ces recrutements. Dans cet ordre d'idées, les communes ont reçu, en complément à la circulaire du 11 juin 1991, une lettre explicitant du point de vue linguistique la décision prise par l'Exécutif en date du 23 mai 1991. Il leur a été rappelé que les agents auxiliaires recrutés devaient, dans l'année, fournir la preuve de leur connaissance élémentaire, appropriée à leur fonction, de la seconde langue nationale (niveau 4)."

Dans son avis 2.365 du 28 mai 1970, la C.P.C.L. définit la notion de nomination comme étant un apport de personnel nouveau peu importe s'il s'agit de personnel contractuel; elle précise que, d'ailleurs, tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions

etc. tombe sous l'application de ces dispositions (cfr.: notamment l'avis de la C.P.C.L., nr° 1.915 du 19 octobre 1967).

L'arrêt 24.982 du 18 janvier 1985 du Conseil d'Etat avance que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci; que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés.

La connaissance du néerlandais est imposée pour la fonction d'agent auxiliaire de police ou de travailleur social à Ixelles.

L'arabe ne peut être imposé pour ces fonctions aux termes des lois linguistiques coordonnées. Si la commune d'Ixelles désire néanmoins poser cette condition linguistique, elle est tenue de demander, au préalable, l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique à ce sujet.

L'annonce n'ayant vraisemblablement pas été publiée en néerlandais, la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au Collège des Bourgmestre et Echevins d'Ixelles, à Monsieur le Directeur du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération,

Le Président,

